

— La République tchèque et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La République tchèque a ratifié la Charte sociale européenne le 03/11/1999 en acceptant 51 (initialement 52) des 72 paragraphes de la Charte (le 25 mars 2008, elle a dénoncé la disposition de l'article 8 paragraphe 4).

Elle a ratifié le Protocole additionnel à la Charte le 17/11/1999, en acceptant les 4 articles du Protocole. La République tchèque a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 17/11/1999.

Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 04/11/2000 mais ne l'a pas encore ratifiée. La République tchèque a ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 4/4/2012.

La Charte en droit interne

Article 10 de la Constitution : « Les traités internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés ratifiés et promulgués par la République tchèque, et auxquels elle est partie, ont un effet direct et priment sur la législation interne. »

Tableau des Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA = Protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque (Réclamation n° 157/2017)

Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 23 janvier 2018.

Commission internationale de Juristes (CIJ) c. République tchèque (Réclamation n° 148/2017)

Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 13 septembre 2017.

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. République tchèque (Réclamation n° 128/2016)

Le Comité a déclaré la [réclamation recevable](#) le 4 juillet 2017.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

/

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

/

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Transgender-Europe et ILGA-Europe c. République tchèque (Réclamation n° 117/2015)

- Violation de l'article 11 de la Charte de 1961 (droit à la protection de la santé)

Décision sur le bien-fondé du 15 mai 2018.

Follow up:

- Resolution Res (2018)9 on 24 October 2018 of the Committee of Ministers.

European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Réclamation n° 104/2014)

- Violation de l'article 11 de la Charte de 1961 (droit à la protection de la santé)
- Violation de l'article 16 de la Charte de 1961 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)
- Non violation de l'article 11 de la Charte de 1961 (droit à la protection de la santé)

Décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016.

- Résolution Res/CM ChS (2017) 2 du 22 février 2017

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque (Réclamation n° 96/2013)

- Violation de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique)

Décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015.

Suivi de la décision :

- Resolution Res/CM ChS (2015)11 du 17 juin 2015 du Comité des Ministres.

- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (20 mai 2016)

- 2^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (19 septembre 2017)

II. Le système de rapports³

Rapports soumis par la République tchèque

Entre 2001 et 2019, la République tchèque a soumis 16 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [15^{ème} rapport](#), soumis le 24/10/2017, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (Articles 2, 4, 5, 6, article 2 du Protocole additionnel, article 3 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [16^{ème} rapport](#), soumis le 31/10/2018, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives introduites contre la République tchèque.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations seront publiées en janvier 2020.

³ D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XX-1 (2012)

Conformément aux règles applicables, les Conclusions XXI-1 (2016) se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la République tchèque sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions XX-1 (2012).

► *Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement*

Il n'a pas été établi que les services de l'emploi fonctionnent de manière efficace.

► *Article 1 du Protocole additionnel de 1988 - Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

La législation ne permet pas les comparaisons de rémunérations qu'entre salariés de la même entreprise ou du même établissement.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XX-2 (2013)

Conformément aux règles applicables, les Conclusions XXI-2 (2017) se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la République tchèque sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions XX-2 (2013).

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant minimum des prestations de vieillesse, de chômage et de maladie sont nettement insuffisant.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Il n'est pas établi que le montant des prestations d'assistance sociale soit suffisant.
- La législation tchèque autorise le retrait de leur titre de séjour aux ressortissants étrangers en difficultés matérielles.

► *Article 13§4 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

Il n'est pas établi que l'assistance sociale d'urgence soit accessible à tous les ressortissants non-résidents des autres Etats parties, indépendamment de leur statut.

► *Article 4 du Protocole additionnel de 1988 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

- Le niveau minimum de la pension de vieillesse est manifestement insuffisant.
- Pendant la période de référence il n'y avait pas de législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

La durée journalière de travail peut être étendue jusqu'à 16 heures dans diverses activités.

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*

Les travailleurs agricoles peuvent, sur la base d'une convention collective ou d'un accord individuel, différer à ce point le repos hebdomadaire qu'il en résulte un nombre excessif de jours de travail consécutifs.

► *Article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Un repos compensatoire plus important que le nombre d'heures supplémentaires effectué n'est pas garanti.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Le délai de préavis de deux mois applicable en cas de licenciement pour incapacité de longue durée due à un problème de santé, à l'inadaptation du salarié au poste qu'il occupe ou au non-respect des obligations liées à l'incapacité de travail et aux sorties autorisées, n'est pas raisonnable pour les travailleurs justifiant de plus de 10 ans d'ancienneté ;
- Aucun délai de préavis n'est prévu en cas de licenciement en période d'essai ; ou en cas de cessation d'emploi à la mort de l'employeur si l'entreprise est fermée.

► *Article 5 - Droit syndical*

Il est interdit aux membres du Service de sécurité et de renseignement de constituer toute forme d'association professionnelle en vue de défendre leurs intérêts économiques.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective - Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective est insuffisante.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

- Les pourcentages fixés pour le déclenchement d'une grève en cas de conflit portant sur la conclusion de conventions collectives sont trop élevés ;
- Une interdiction totale du droit de grève est imposée aux fonctionnaires de police, aux sapeurs-pompiers, aux agents pénitentiaires et aux membres du bureau des relations extérieures et de l'information.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XX-4 (2015)

► *Article 7§4 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Durée du travail des jeunes de moins de 16 ans*

La durée de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable (Conclusions XXI-2 (2017)).

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les conditions de logement des familles roms ne sont pas d'un niveau suffisant; les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

► *Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

Toutes les formes de châtements corporels ne sont pas interdites au sein du foyer et en milieu institutionnel.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le Gouvernement de la République tchèque à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport:

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 15§2 - Conclusions XX-1 (2012)
- ▶ Article 15§2 - Conclusions XX-1 (2012)

Conformément aux règles applicables, les Conclusions XXI-1 (2016) se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la République tchèque sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 13§3 - Conclusions XX-2 (2013)
- ▶ Article 14§1 - Conclusions XX-2 (2013)

Conformément aux règles applicables, les Conclusions XXI-2 (2017) se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la République tchèque sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§3 - Conclusions XXI-3 (2018)
- ▶ Article 4§3 - Conclusions XX-3 (2018)
- ▶ Article 4§5 - Conclusions XX-3 (2018)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 8§2 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 8§3 - Conclusions XX-4 (2015)

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► Adoption d'une législation le 17 juin 2009 interdisant toute discrimination sur des motifs tels que le sexe, l'âge, le handicap, la race, l'origine ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle et les croyances religieuses en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'exercice d'une activité lucrative, à l'enseignement, ainsi qu'aux soins de santé et à la sécurité sociale.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Adoption de la loi n° 198 de 2009, garantissant le droit à l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination fondée sur l'âge dans des domaines tels que la sécurité sociale, l'accès aux soins de santé et la délivrance de ces soins, l'accès à l'éducation et l'offre en la matière ainsi que l'accès du public aux biens et services, y compris le logement.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Encadrement des interdictions de travail des femmes destinées à protéger la grossesse et l'allaitement (arrêté n°261/1997 remplacé par l'arrêté n° 288/2003).

► Adoption d'une législation visant à réprimer les actes de violence domestique (amendement au code pénal entré en vigueur en 2004).

► Diversification des formes de protection économique pour les familles, notamment avec la mise en place d'abattements fiscaux pour les couples mariés avec enfants (réforme fiscale entrée en vigueur en 2005), l'élargissement du nombre de bénéficiaires de l'allocation parentale pour les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans (réforme de 2004 sur le mode de calcul de l'allocation).

► Renforcement du code pénal s'agissant de la protection des jeunes âgés de 15 à 18 ans à l'égard d'actes sexuels ou d'autres actes déterminés.

► Le nouveau code du travail, entré en vigueur au 1er janvier 2007, interdit expressément d'employer des mineurs de moins de 15 ans, ou des jeunes âgés de plus de 15 ans n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire. Il s'agit d'une interdiction applicable à tous les types d'activités et à tous les secteurs économiques, que le travail soit effectué dans le cadre ou non d'une relation d'emploi.

► L'article 192 du code pénal institué par la loi n° 40/2009, entrée en vigueur en janvier 2010, frappe la détention de matériel pédopornographique à des fins personnelles d'une peine de deux à six ans de prison, le terme « détention » désignant ici toute forme de possession.

► Une modification apportée au code pénal en 2014 a accru la protection des enfants contre les sévices sexuels.

► La loi sur l'école a été modifiée le 1er janvier 2012 afin de mettre en place les conditions permettant de créer et de subventionner des crèches d'entreprise.

- ▶ La loi sur le commerce a été modifiée dans le but de promouvoir d'autres formes de structures de garde d'enfants.
- ▶ La loi relative à la médiation est entrée en vigueur au 1er septembre 2012.
- ▶ Entrée en vigueur au 1er janvier 2014 de nouvelles dispositions régissant les mesures provisoires, notamment les procédures préliminaires en cas de violences familiales. De plus, la loi relative aux victimes d'infractions pénales, qui a pris effet le 1er août 2013, prévoit de nouvelles mesures provisoires visant à protéger la partie lésée et ses proches, d'empêcher la partie mise en cause de commettre une infraction pénale et d'assurer la mise en oeuvre effective de la procédure pénale.
- ▶ Aux termes du nouvel article 971(3) du code civil, le fait que des parents doivent faire face à des conditions de logement inappropriées et à une situation matérielle difficile ne saurait en soi justifier une décision judiciaire de placement d'un enfant en institution.
- ▶ La loi n° 401/2012 a aussi sensiblement modifié la loi n° 94/1963 relative à la famille (il est désormais expressément interdit à un juge d'ordonner le placement d'un enfant en institution au seul motif que ses parents font face à des conditions de logement inappropriées ou à des difficultés financières).
- ▶ La loi n° 134/2006 portant modification de la loi relative à la protection sociale et juridique de l'enfance, adoptée le 14 mars 2006, fait obligation aux autorités compétentes d'apporter une assistance immédiate et complète aux parents qui se sont vu retirer la garde de leur enfant, dans l'optique d'une réunification effective de la famille.
- ▶ La disposition du code du travail qui autorisait l'employeur, dans certains cas de délocalisation de tout ou partie de l'entreprise, à notifier un préavis de licenciement à une salariée pendant son congé de maternité, a été modifiée avec effet au 1er janvier 2012 afin d'aligner la législation sur les normes de la Charte sociale. Depuis cette date, l'article 54 du code du travail interdit expressément de licencier, pour des motifs tenant à des changements structurels de l'entreprise, une salariée enceinte ou en congé de maternité ou un salarié ayant pris un congé parental durant la période de congé de maternité auquel ont droit les salariées.